PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 23/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOCAGENESE

RUE LOUIS PRIGENT
MAISON DU DEVELOPPEMENT
22420 Plouaret

Références : 2024.315
Code AIOT : 0100054094

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2024 dans l'établissement BOCAGENESE implanté la cantine 22780 Plounérin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le 3 juillet 2024, une inspection de la centrale d'enrobée située sur la commune de Plounerin a été effectuée par l'inspection des installations classées.
Lors de cette visite, un important stockage de copeaux de bois a été constaté, localisé à la limite de l'emprise de la centrale.
En raison de la proximité immédiate de cette installation de stockage bois avec les activités de la centrale, une inspection inopinée de la SCIC Bocagènese, exploitant de l'installation, a été diligentée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOCAGENESE
- la cantine 22780 Plounérin
- Code AIOT : 0100054094
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCIC Bocagènese exploite un stockage de bois sur la commune de Plounerin, déclaré au titre ICPE le 15 février 2008 sur la rubrique 1530 (au nom de l'ancien exploitant, Syndicat de voirie de Plestin-Plouaret).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/07/2024, article R512-54	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 3 juillet 2024 a mis en évidence plusieurs anomalies sur le site de stockage de copeaux de bois exploité par la SCIC Bocagenèse. En particulier, le dépassement important du volume de stockage initialement déclaré et la proximité immédiate avec la centrale d'enrobée. Il est attendu de l'exploitant qu'il régularise sa situation administrative et qu'il limite les volumes stockés conformément à la déclaration initiale. Si l'exploitant souhaite maintenir un volume supérieur, des mesures de réduction devront être mises en place pour prévenir tout risque pour les installations environnantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/07/2024, article R512-54
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts

mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

Constats :

Le 3 juillet 2024, l'inspection des installations classées a inspecté la centrale d'enrobée située dans la commune de Plounerin. Au cours de cette inspection, un stockage de copeaux de bois a été observé sous un auvent exploité par la SCIC Bocagenèse.

Après examen des documents administratifs, il apparaît que ce stockage de bois a été initialement déclaré le 15 février 2008 par le Syndicat de Voirie de Plestin-PLOUARET, ancien exploitant de la centrale d'enrobée. À cette date, l'exploitant avait déclaré la construction d'un bâtiment destiné au stockage de 2 300 m³ de copeaux de bois, soit un maximum de 800 tonnes.

Lors de l'inspection du 3 juillet 2024, les points suivants ont été constatés :
- **Scission des exploitations :** Le site initial, comprenant la centrale d'enrobée et le stockage de bois, est désormais divisé en deux exploitations distinctes avec des exploitants différents : le Groupe CRENN pour la centrale d'enrobée et la SCIC Bocagenèse pour le stockage de copeaux de bois.
- **Délimitation des périmètres :** Les périmètres des deux sites sont physiquement délimités par une clôture récente.
- **Proximité entre les installations :** Le hangar de stockage de copeaux de bois est directement accolé au périmètre de la centrale d'enrobée.
- **Dépassement de la capacité de stockage :** La hauteur des copeaux stockés excède 8 mètres, et le stockage dépasse les limites du auvent, qui dispose d'une surface de 700 m², soit un volume minimale de 5 600 m3. Ce nouveau stockage reste compris dans la rubrique 1532 (stockage de bois) à déclaration (entre 1000 m3 et 20 000 m3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les points suivants :
- La déclaration initiale se réfère à un exploitant différent.
- La rubrique ICPE initialement déclarée (1530) a évolué pour devenir la rubrique 1532, indiquant une modification du cadre réglementaire applicable.
- Le volume de copeaux de bois stocké dépasse largement la quantité déclarée en 2007, avec plus de 5 600 m³ actuellement, soit plus du double des 2 300 m³ autorisés.
- L'installation de stockage présente des risques, notamment en matière de sécurité incendie, en raison de sa proximité immédiate avec la centrale d'enrobée, désormais considérée comme un tiers depuis la séparation des exploitations.

Compte tenu des éléments relevés ci-dessus, il est demandé à l'exploitant de :
- **Régulariser la situation administrative :** L'exploitant doit mettre à jour sa déclaration ICPE, en précisant le changement d'exploitant et de l'évolution de la réglementation applicable (passage de la rubrique 1530 à 1532). Cette modalité se fait via le site internet service public (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414)

- **Limiter les volumes stockés :** Si l'exploitant souhaite maintenir un volume supérieur à celui

initialement déclaré (passage de 2 300 m^3 à 5 000 m^3), il devra prendre des mesures de réduction des flux thermiques, de sorte que ceux-ci restent contenus à l'intérieur du site et ne présentent aucun danger pour les installations voisines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois